



**DELIBERATION N° 26/011 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION D'OCCUPATION DES DOMAINES ROUTIERS
ET FERROVIAIRES ET DE MISE À DISPOSITION D'ARTÈRES DE GÉNIE CIVIL
POUR CÂBLES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES PROPRIÉTÉS DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE AU BÉNÉFICE DU MINISTÈRE DES ARMÉES**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE D'OCCUPAZIONE DI I DUMINII STRADALI È
FERROVIARI È DI MESSA À DISPUSIZIONE DI CURRIDORI DI GENIU CIVILE
PER I CAVI DI CUMUNICAZIONI ELETTRONICHE PRUPRIETÀ DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA À U BENEFIZIU DI U MINISTERU DI L'ARMATE**

REUNION DU 25 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, la Commission Permanente, convoquée le 17 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Romain COLONNA à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,
- VU** la délibération n° 08/73 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2008 approuvant les modalités de fixation des redevances d'occupation du domaine public ferroviaire et routier de la Collectivité territoriale de Corse pour les opérateurs de télécommunications,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/090 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2022, décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle délégation de service public,
- VU** la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 approuvant la création de l'EPIC des Chemins de Fer de la Corse,
- VU** la délibération n° 23/183 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2023 approuvant le contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation (COPE) du Chemin de Fer de la Corse,
- VU** la délibération n° 23/184 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2023 approuvant la fin de la délégation de service public avec la SAEML Chemins de Fer de la Corse et le transfert de l'activité ferroviaire vers l'EPIC « U Caminu di Ferru di a Corsica »,
- VU** la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRÈS** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRÈS** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention d'occupation des domaines routiers et ferroviaires et de mise à disposition d'artères de génie civil pour câbles de communications électroniques au bénéfice du ministère des Armées.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention et prendre toute mesure utile à son exécution, notamment avenants et décisions de résiliation.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 février 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 FÉVRIER 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CONVENTION D'OCCUPATION DES DOMAINES
ROUTIERS ET FERROVIAIRES ET DE MISE À
DISPOSITION D'ARTÈRES DE GÉNIE CIVIL POUR
CÂBLES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
PROPRIÉTÉS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AU
BÉNÉFICE DU MINISTÈRE DES ARMÉES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet du présent rapport

Depuis 2009, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'un câble optique Corse-Continent, le ministère des Armées détient des autorisations d'occupation du domaine public et de l'infrastructure passive de télécommunications (génie civil) de la Collectivité de Corse sur un parcours reliant le lieu-dit l'Arinella sur Bastia jusqu'au site de Serra di Pignu.

Les modalités d'occupation du domaine public et de mise à disposition du génie civil étaient précédemment définies dans une convention conclue entre le Ministère des Armées et la Collectivité Territoriale de Corse en 2009 pour une durée de 15 ans.

Le présent rapport consiste donc à proposer une nouvelle convention pour proroger ces autorisations. Cette convention prend en compte les évolutions intervenues lors de la création de la Collectivité de Corse en 2018 ainsi que lors de la création de l'EPIC U Caminu di Ferru di a Corsica, chargé de la gestion et de l'exploitation du chemin de fer de la Corse depuis le 1er janvier 2024.

Contexte

Entre 2005 et 2014, la Collectivité de Corse a construit une infrastructure de génie civil sur son domaine ferroviaire et routier permettant d'accueillir les câbles des opérateurs de communications électroniques. Ce génie civil peut être mis à la disposition de tous les opérateurs qui en font la demande.

Par délibération n°08/73 AC en date du 24 avril 2008, l'Assemblée de Corse a approuvé des modalités de fixation des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques occupant le domaine public ou le génie civil appartenant à la Collectivité de Corse. Ces tarifs sont applicables à l'égard de tout opérateur de réseau de communications électroniques, y compris les opérateurs de réseau indépendant tel que le ministère des Armées.

A partir de 2018, la Collectivité de Corse est devenue le gestionnaire du domaine routier qui appartenait aux anciens Départements en sus des routes territoriales. La convention annexée à ce rapport permet notamment de prendre en compte et de régulariser l'occupation du domaine public routier de l'ancien Département de la Haute-Corse dont certaines sections sont occupées par l'infrastructure de communications électroniques du ministère des Armées.

Par délibération n°22/090 en date du 30 juin 2022, l'Assemblée de Corse s'est prononcée sur le principe d'un mode de gestion de l'activité de transports ferroviaires,

en régie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
En application de cette délibération, l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) U Caminu di Ferru di a Corsica a été créé. Il est chargé de la gestion et de l'exploitation du chemin de fer de la Corse depuis le 1er janvier 2024.

La convention d'occupation du domaine public et de mise à disposition de génie civil entre le Ministère des Armées, la Collectivité de Corse et l'EPIC « U caminu di ferru di a Corsica »

Le ministère des Armées a exprimé son souhait de pouvoir continuer à occuper le domaine public et certaines sections de l'infrastructure de génie civil de la Collectivité de Corse afin de pouvoir y acheminer ses câbles de télécommunications.

Dans ce cadre, une nouvelle convention d'occupation du domaine public et de mise à disposition de cette infrastructure entre la Collectivité de Corse, U Caminu di Ferru di a Corsica et le Ministère des Armées a été rédigée.

Cette convention définit les conditions générales, techniques et financières d'occupation du domaine routier de la Collectivité de Corse ainsi que du domaine ferroviaire géré par U Caminu di Ferru di a Corsica par l'infrastructure de communications électroniques du Ministère des Armées, conformément au règlement de voirie et au règlement de sécurité du Caminu di Ferru di a Corsica en vigueur. Elle établit également les conditions générales, techniques et financières de la mise à disposition du génie civil pour les câbles de communications électroniques propriété de la Collectivité de Corse au bénéfice du Ministère des Armées.

Elle décrit et quantifie les linéaires occupés par l'infrastructure de communications électroniques du ministère afin de permettre le calcul des redevances annuelles dues, conformément aux tarifs fixés dans la délibération n°08/73 AC en date du 24 avril 2008. Elle précise également leurs modalités d'actualisation et de recouvrement.

Ainsi, pour l'année 2024, le ministère des Armées est redevable des sommes suivantes :

	Linéaire occupé (ml)	Redevances 2024 (€)
Mise à disposition de génie civil	1 523,1	900,54
Occupation du domaine routier	4 622,5	188,52
Occupation du domaine ferroviaire	40,2	16,39

Enfin, elle permet la récupération du passif des redevances d'occupation du domaine public routier situé sur les anciennes routes départementales (RD 264 et RD 81) dû par le Ministère des Armées sur la période 2020-2023, soit 668 €.

Conclusion

En conclusion, il est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'occupation des domaines routiers et ferroviaires et de mise à disposition d'artères de génie civil pour câbles de communications électroniques propriétés de la Collectivité de Corse au bénéfice du Ministère des Armées.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention telle qu'annexée et à prendre toute mesure utile à son exécution, notamment avenants et décisions de résiliation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION D'OCCUPATION DES DOMAINES ROUTIERS ET
FERROVIAIRES ET DE MISE A DISPOSITION D'ARTERES DE GENIE
CIVIL POUR CABLES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AU
BENEFICE DU MINISTERE DES ARMEES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité à signer la présente, par délibération de l'Assemblée de Corse n° xx/xxx AC en date du xx /xx / xxxx, et domicilié en cette qualité, Hôtel de la Collectivité, 22 cours Grandval, BP 215 20187 Ajaccio Cedex 1,

Ci-après dénommée « **la CDC** »

D'une part,

ET

L'EPIC U Caminu di ferru di a Corsica, représenté par Jacques Chibaudel, Directeur par intérim, dûment habilité à signer la présente, et domicilié en cette qualité, 20 place de la Gare, BP 237 – 20294 Bastia,

Ci-après dénommé « **le CFC** »

ET

Le Ministère des Armées, représenté par le commandant de la base de Défense de Calvi – casernement RAFFALLI – 20260 CALVI.

Ci-après dénommé « **l'Occupant** »

D'autre part,

Ensemble dénommés « **les Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Collectivité de Corse (CDC) possède des infrastructures passives de communications électroniques situées sur les domaines publics routiers et ferroviaires dont elle assure l'établissement, l'exploitation et, le cas échéant, la mise à disposition au titre de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

La CDC constitue, à compter du 1er janvier 2018, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la Collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Depuis 2018, la CDC est donc le gestionnaire du domaine public routier qui appartenait aux anciens conseils départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse en sus des routes territoriales.

Aux termes du I de l'article 15 de la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002, L'Etat a transféré le réseau ferré de Corse dans le patrimoine de la Collectivité de Corse. Par délibération n°22/090 en date du 30 juin 2022, l'Assemblée de Corse s'est prononcée sur le principe d'un mode de gestion de l'activité de transports ferroviaires, en régie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. En application de cette délibération, l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) U caminu di ferru di a Corsica a été créé. Il est chargé de la gestion et de l'exploitation du chemin de fer de la Corse depuis le 1er janvier 2024.

Par délibération n°08/73 AC du 24 avril 2008, l'Assemblée de Corse a adopté des modalités de fixation du montant des redevances d'occupation de son domaine public ferroviaire et routier et de mise à disposition du génie civil appartenant à la CDC applicable à l'égard de tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public.

Depuis 2009, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du câble optique Corse-Continent, le ministère des Armées détient des autorisations d'occupation du domaine public de la Collectivité de Corse nécessaires à l'établissement d'une infrastructure de génie civil pour câbles de communications électroniques. Le ministère occupe également à cette fin l'infrastructure de génie civil pour câbles de communications électroniques de la Collectivité de Corse. Les modalités d'occupation du domaine public et de mise à disposition du génie civil étaient précédemment fixées par une convention conclue en 2009 pour une durée de 15 ans, arrivée à expiration le 23 avril 2024.

La présente convention vise donc à fixer, à compter de sa signature, les nouvelles modalités d'occupation du domaine public routier de la Collectivité de Corse par l'infrastructure passive de télécommunications du Ministère des Armées et les modalités de la mise à disposition de l'infrastructure passive de télécommunications de la Collectivité de Corse. Elle vise également à traiter les indexations de redevances non perçues par la CDC au titre des années 2020 à 2023 pour le domaine public routier, ainsi que les indemnités d'occupation dues par le Ministère des Armées dans l'intervalle entre l'expiration de la précédente convention et l'entrée en vigueur de la présente. Enfin, elle vise à fixer les modalités d'occupation du domaine public ferroviaire désormais exploité et géré par le CFC.

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

1.1 Mise à disposition non exclusive du génie civil de la CDC situé sur le domaine public routier de la CDC et le domaine public ferroviaire du CFC pour le réseau indépendant de l'Occupant

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions générales, techniques et financières dans lesquelles la CDC met à la disposition non exclusive de l'Occupant son infrastructure de génie civil pour câbles de communications électroniques sur les emprises dont les éléments sont décrits à l'article 2 et celles dans lesquelles l'Occupant peut y installer ses fibres optiques en vue d'exploiter son réseau de communications électroniques indépendant.
- de préciser les modalités de recouvrement de la redevance de mise à disposition.

1.2 Occupation du domaine public routier de la CDC, du domaine privé de la CDC, et du domaine public ferroviaire du CFC par l'infrastructure de génie civil pour câbles de communications électroniques de l'Occupant

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions générales, techniques et financières dans lesquelles la CDC et le CFC autorisent l'Occupant à occuper des emprises sur le domaine public et privé et sur le domaine public ferroviaire pour établir une infrastructure de génie civil afin d'y installer ses fibres optiques en vue d'exploiter son réseau de communications électroniques indépendant. Ces emprises sont décrites à l'article 3.
- de préciser les modalités de recouvrement de la redevance de mise à disposition.

Cette occupation du domaine privé et du domaine public routier de la CDC et du domaine public ferroviaire du CFC par un exploitant de réseau indépendant n'est pas régie par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques relatives à l'occupation du domaine public routier et non routier par les opérateurs de réseau de télécommunication ouvert au public (articles L45-9 et suivants).

Article 2 – Description de l'infrastructure de génie civil de la CDC mise à disposition de l'Occupant

Les biens mis à disposition de l'Occupant au travers de la présente convention consistent en des éléments d'une infrastructure de génie civil pour câbles de communications électroniques (fourreaux et chambres de tirage), que la CDC a posée, sur les emprises de son domaine privé et de son domaine public routier et sur

les emprises du domaine public ferroviaire du CFC. Elle est matérialisée dans les plans de récolement (annexe 1) et décrite de manière détaillée dans l'annexe 2.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance de l'infrastructure de génie civil de la CDC ainsi mise à sa disposition et l'accepter en l'état, renonçant à toute réclamation, indemnité ou autre pour quelque motif que ce soit.

Article 3 – Description de l'infrastructure de génie civil établie par l'Occupant et des emprises du domaine privé et du domaine public routier de la CDC et du domaine public ferroviaire du CFC occupées par l'infrastructure

Le ministère des Armées occupe des emprises du domaine privé et du domaine public routier de la CDC et du domaine public ferroviaire du CFC pour établir une infrastructure de génie civil (fourreaux et chambres de tirage) qui accueille un ou plusieurs câbles de fibres optiques. Elle est matérialisée dans les plans de récolement (annexe 1) et décrite de manière détaillée dans l'annexe 3.

Article 4 – Destination des biens et des lieux

Les biens et les lieux sont mis à disposition aux seules fins de l'exercice par l'Occupant des activités d'installation, d'exploitation et de maintenance d'un réseau indépendant de communications électroniques.

Cette activité sera exercée par les soins de l'Occupant, sous sa seule responsabilité. L'Occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant aux activités autorisées.

Article 5 – Conditions d'occupation des lieux

5.1 Travaux et aménagements de l'Occupant

5.1.1 Sur l'emprise du domaine privé et du domaine public routier de la CDC

L'Occupant s'engage à exécuter ses travaux et aménagements à ses frais et en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents (Direction des Routes de la CDC), préalablement à chacune de ses interventions sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

5.1.2 Sur l'emprise domaine public ferroviaire du CFC

Les travaux de l'Occupant sont réalisés à ses frais, dans le respect du règlement de sécurité du CFC en vigueur. L'application de ce règlement se fait sous le contrôle et la surveillance du CFC. Dans cette perspective, l'Occupant devra se conformer aux règles d'intervention du CFC.

5.2 Occupation paisible et compatible avec l'exploitation ferroviaire et la circulation routière

L'Occupant s'assurera que l'exercice de son activité dans les lieux ne trouble en aucune façon le bon fonctionnement du service public du CFC.

De même, cette activité devra être en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur.

5.3 Déplacement de l'infrastructure de génie civil en cas de travaux de la CDC

L'Occupant prend en charge les frais de déplacement de son infrastructure rendus nécessaires par les aménagements et travaux entrepris par la CDC ou le CFC dans le seul intérêt du domaine occupé et conforme à sa destination. Les Parties supporteront chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification de l'infrastructure et des équipements dont elles sont propriétaires.

Dans l'hypothèse où les travaux entrepris par la CDC ou le CFC, dans l'intérêt du domaine occupé, portent sur l'infrastructure de génie civil de la CDC et entraînent l'interruption de la mise à disposition de cette infrastructure à l'Occupant, les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Occupant et notamment la mise à disposition d'autres infrastructures.

5.4 Entretien et réparations

L'Occupant sera tenu de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage et de procéder à ses frais aux opérations de grosses réparations.

En cas de défaillance de l'Occupant, tous travaux d'entretien nécessaires seront réalisés par la CDC ou le CFC aux frais de l'Occupant et ce, soixante jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La CDC pourra mettre en place aux frais de l'Occupant les mesures d'urgence qu'elle estime nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du domaine public routier et ce, sans délai.

Le CFC pourra mettre en place aux frais de l'Occupant les mesures d'urgence qu'il estime nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, des personnels et des infrastructures du CFC et ce, sans délai.

Article 6 – Conditions de mise à disposition du génie civil de la CDC à l'Occupant

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des installations et des équipements dont elles sont propriétaires.

6.1 Occupation effective de l'infrastructure de génie civil mise à disposition

En cas d'inoccupation d'un tronçon d'infrastructure mis à disposition de l'Occupant pendant plus de 6 mois et en l'absence d'infrastructure disponible permettant de répondre aux besoins de la CDC ou à la demande de mise à disposition d'un opérateur, la CDC pourra, après une mise en demeure préalable restée sans réponse pendant 2 mois à compter de la date de la mise en demeure, mettre fin à la mise à disposition du tronçon d'infrastructure inoccupé sans droit à indemnité pour l'Occupant. Un avenant actualisera les plans de récolement annexés (Annexe 1).

6.2 Travaux de l'Occupant sur les biens mis à sa disposition

De manière générale, tout projet de travaux de l'Occupant sur les biens mis à disposition doit faire l'objet d'un agrément de la CDC. Il pourra en revanche apporter librement toute modification à ses câbles de communications électroniques.

Lorsque l'Occupant exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications des biens mis à disposition, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements ou modifications des biens appartenant à la CDC et qui sont mis à sa disposition.

Toutefois, il peut demander à la CDC le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des biens de la CDC déplacés ou modifiés, à condition d'avoir mentionné et chiffré les montants de ces améliorations.

6.3 Maintenance préventive

L'Occupant s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la présente convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au génie civil de la CDC.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses équipements situés dans le génie civil de la CDC, l'Occupant dispose d'un droit d'accès au génie civil de la CDC pendant la durée de la présente convention, sous réserve d'en avoir préalablement averti la CDC et le CFC pour le tronçon situé sur le domaine public ferroviaire, par tout moyen 48 heures à l'avance, aux fins d'inspecter ses équipements et éventuellement de les réparer à ses frais.

La CDC assure la maintenance préventive de son infrastructure de génie civil notamment afin de permettre à l'Occupant d'exploiter son réseau. En cas d'interventions programmées de la CDC pour assurer la maintenance préventive de son infrastructure de génie civil, elle devra en informer préalablement l'Occupant 15 jours ouvrés avant l'intervention afin que les Parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

Si l'Occupant constate un défaut affectant l'infrastructure de génie civil de la CDC, il en informera la CDC, sans délai.

6.4 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis à l'Occupant par son réseau, ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de son infrastructure, les préposés de l'Occupant ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la CDC pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer soit la Direction des Routes de la CDC, soit le CFC, sans délai.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Occupant de respecter l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues à l'article 5.1, d'une part, pour les interventions sur le domaine privé et sur le domaine public routier de la CDC et d'autre part pour les interventions sur le domaine public ferroviaire du CFC.

En cas d'avarie constatée par la CDC sur son infrastructure de génie civil, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'Occupant de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte l'infrastructure de génie civil de la CDC entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les équipements de l'Occupant, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et son mode opératoire.

En tant que de besoin, la CDC autorisera l'Occupant à intervenir sur l'infrastructure de génie civil mise à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire du service de l'Occupant.

Dans tous les cas, la CDC mettra tout en œuvre afin que l'Occupant soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais.

Les Parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès des tiers.

Article 7 – Tarifs, redevance et modalités de paiement

7.1 Tarifs et détermination des redevances

Nonobstant le statut du réseau de l'Occupant non ouvert au public, il est convenu entre les Parties que les montants des redevances sont fixés par référence au barème applicable aux opérateurs de télécommunication (exploitant des réseaux ouverts au public) adopté par délibération de l'Assemblée de Corse n° 08/73 AC en date du 24 avril 2008.

7.1.1 Redevances d'occupation du domaine privé et du domaine public routier de la CDC

Le montant du tarif d'occupation du domaine public routier fixé dans la délibération n° 08/73 AC est de 30 euros par km de génie civil souterrain occupé par des fibres optiques et par an.

Le linéaire de l'emprise sur laquelle est installé l'Occupant est de 4572 m sur le domaine public routier et de 50,5 m sur le domaine privé.

Au regard de la typologie du réseau (câbles de communications électroniques du ministère des Armées) ainsi que du caractère d'intérêt général de l'occupation, il est convenu d'appliquer un loyer calculé sur le même barème que la redevance d'occupation du domaine public routier.

Pour l'année 2024, en application des dispositions sur la revalorisation prévue à l'article 7.3, le montant de la redevance due à la CDC par l'Occupant en tant qu'indemnité d'occupation pour le domaine privé et le domaine public routier est de 188,52 €.

7.1.2 Redevance d'occupation du domaine public ferroviaire du CFC

Le montant du tarif d'occupation du domaine public ferroviaire fixé dans la délibération n° 08/73 AC est de 300 euros par km de génie civil souterrain occupé par des fibres optiques et par an.

Le linéaire de l'emprise sur laquelle est installé l'Occupant est de 40,2 m sur le domaine public ferroviaire.

Pour l'année 2024, en application des dispositions sur la revalorisation prévue à l'article 7.3, le montant de la redevance due au CFC par l'Occupant en tant qu'indemnité d'occupation pour le domaine public ferroviaire est de 16,39 €.

7.1.3 Redevance pour la mise à disposition du génie civil

Le montant du tarif pour la mise à disposition du génie civil construit par la CDC fixé dans la délibération n° 08/73 AC est de 430 euros par km de fourreau et par an.

En l'absence d'occupation effective, la redevance ne sera pas due.

Le linéaire de génie civil mis à disposition de l'Occupant par la CDC est de 1523,1 m.

Pour l'année 2024, en application des dispositions sur la revalorisation prévue à l'article 7.4, le montant de la redevance due à la CDC par l'Occupant en tant qu'indemnité d'occupation pour le génie civil mis à disposition est de 900,54 €.

7.2 Montant du passif dû par l'Occupant pour les revalorisations de la redevance non perçue par la CDC au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023

Depuis 2018, la CDC est le gestionnaire du domaine routier appartenant aux anciens conseils départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse en sus des routes territoriales. Ainsi, il convient de régulariser d'occupation du domaine public routier situé sur les anciennes routes départementales (RD 264, RD 81).

Le linéaire de l'emprise sur laquelle est installé l'Occupant est de 4563,4 m sur le domaine public routier anciennement propriété du conseil départemental de Haute-Corse.

Au titre des années antérieures à 2024, l'Occupant doit payer à la CDC un passif de 667,53 € au titre des revalorisations de la redevance non perçues par la CDC en application de la précédente convention, dont le détail se décompose comme suit (Annexe 5) :

Redevance due au titre de l'année 2020 (occupation du 01/01/2020 au 31/12/2020) : 160,61

Redevance due au titre de l'année 2021 (occupation du 01/01/2021 au 31/12/2021) : 159,05 €

Redevance due au titre de l'année 2022 (occupation du 01/01/2022 au 31/12/2022) : 165,82 €

Redevance due au titre de l'année 2023 (occupation du 01/01/2023 au 31/12/2023) : 182,06

7.3 Revalorisation / Actualisation

7.3.1 Modalités de calcul de la revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public routier et ferroviaire

Nonobstant le statut du réseau de l'Occupant non ouvert au public, il est convenu entre les Parties que les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues à l'article R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques s'appliquent ici.

Une revalorisation annuelle de la redevance est donc effectuée au 1er janvier de chaque année, en appliquant la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics selon la formule suivante :

Coefficient d'actualisation année n =

Moyenne valeurs trimestrielles indice TP01 (déc. n-1 + mars n + juin n + sept. n)

Moyenne des valeurs trimestrielles indice TP01 2008

Montant redevance année n =

Montant de la redevance d'occupation du domaine 2008 x coefficient d'actualisation
année n

7.3.2 Modalités de calcul de la revalorisation de la redevance de mise à disposition du génie civil

L'évolution de la redevance suit celle du dernier indice TP01 connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP01 connu à la date de la signature de la présente Convention, selon la formule suivante :

$$R_n = R_o * (TP01_n / TP01_o)$$

dans laquelle :

R_n = redevance actualisée pour l'année (n) considérée

R_o = redevance de l'année de référence zéro, soit l'année de signature de la Convention.

TP01 = Index général tous travaux

TP01 n = valeur de l'indice TP01 du mois de signature de la convention de l'année « n-1 »

TP01 o = valeur de l'indice TP01 du mois de signature de la convention de l'année précédant l'année « o »

7.4 Modalités de paiement

7.4.1 Modalités de paiement de la redevance d'occupation du domaine public ferroviaire du CFC

La redevance est payable annuellement à terme à échoir, au plus tard le 31 décembre. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par le CFC adressée à l'Occupant.

Le titre reprend la redevance due telle que définie à l'article 7.1.2 de la présente convention.

La dernière échéance sera calculée au *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Le paiement s'effectue soixante jours après présentation par le CFC d'un titre de mise en recette au service gestionnaire de l'Occupant qui le réceptionnera sur CHORUS PRO :

Le règlement de la présente convention se fait sur présentation d'un titre de recette assorti d'un ASAP (avis de sommes à payer) CHORUS.

Le titre de recette devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- N° d'engagement juridique (2000168471) et n° de la convention (13VT6000)
- Nom ou raison sociale et adresse complète
- Numéro de SIRET ou SIREN
- Références bancaires (à défaut joindre un RIB ou RIP au format SEPA)
- Numéro et date du titre de recette
- Montant HT, TVA et montant TTC

Les modalités de dépôt de la facture sont les suivantes :

- La facture est déposée sur l'onglet « factures émises/dépôt factures »,
- Vérifier et corriger si besoin les données qui se sont incrémentées,
- A la question « le destinataire est-il l'Etat ? », cochez OUI,
- Le SIRET s'incrémente automatiquement,
- Entrer le code service D10711F069,
- Valider.

Les sommes dues sont réglées dans un délai global de 30 jours. Le point de départ de ce délai est la date de dépôt de la facture sur CHORUS PRO. Le mode de règlement proposé est le virement administratif.

7.4.2 Modalités de paiement des redevances d'occupation du domaine privé et du domaine public routier de la CDC et pour la mise à disposition du génie civil

La redevance est payable annuellement à terme à échoir, au plus tard le 31 décembre. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la CDC adressée à l'Occupant.

Le titre reprend les redevances dues telles que définies aux articles 7.1.1 et 7.1.3 de la présente convention.

La dernière échéance sera calculée au *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Le paiement s'effectue soixante jours après présentation par la paierie régionale d'un titre de mise en recette au service gestionnaire de l'Occupant qui le réceptionnera sur CHORUS PRO :

Le règlement de la présente convention se fait sur présentation d'un titre de recette assorti d'un ASAP (avis de sommes à payer) CHORUS.

Le titre de recette devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- N° d'engagement juridique (2000168471) et n° de la convention (13VT6000)
- Nom ou raison sociale et adresse complète
- Numéro de SIRET ou SIREN
- Références bancaires (à défaut joindre un RIB ou RIP au format SEPA)
- Numéro et date du titre de recette
- Montant HT, TVA et montant TTC

Les modalités de dépôt de la facture sont les suivantes :

- La facture est déposée sur l'onglet « factures émises/dépôt factures »,

- Vérifier et corriger si besoin les données qui se sont incrémentées,
- A la question « le destinataire est-il l'Etat ? », cochez OUI,
- Le SIRET s'incrémente automatiquement,
- Entrer le code service D10711F069,
- Valider.

Les sommes dues sont réglées dans un délai global de 30 jours. Le point de départ de ce délai est la date de dépôt de la facture sur CHORUS PRO. Le mode de règlement proposé est le virement administratif.

Article 8 – Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature, pour une durée de 15 ans.

Elle permet de traiter par ailleurs, conformément aux stipulations des articles 7.1 et 7.2, d'une part les revalorisations de redevance non perçues par la CDC au titre des années 2020, 2021, 2022, 2023 et, d'autre part, les indemnités d'occupation dues par l'Occupant au titre de l'exercice 2024 depuis l'expiration de la précédente convention.

Six mois avant le terme prévu de la convention, dans l'hypothèse où l'Occupant poursuit l'exploitation de son réseau indépendant, il introduira auprès de la CDC et du CFC une demande de conclusion d'une nouvelle convention qui sera instruite conformément aux règles en vigueur.

L'Occupant reconnaît expressément n'avoir aucun droit acquis au renouvellement tacite ou non de la présente convention. En conséquence, l'Occupant reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non-renouvellement de la présente convention.

Article 9 – Information de la CDC et du CFC

L'Occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la CDC et du CFC tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice aux domaines occupés et au génie civil mis à disposition et/ou aux droits de la CDC ou du CFC.

Dans le respect du bon exercice de son activité par l'Occupant, la CDC et le CFC auront la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle après avoir demandé la présence d'un représentant de l'Occupant dûment habilité à l'effet de vérifier si l'utilisation des lieux et du génie civil est conforme avec l'affectation du domaine public routier ou ferroviaire et des prescriptions techniques émises par la Direction des Routes de la CDC, pour le domaine public routier et par le CFC pour le domaine public ferroviaire, sans pour autant s'immiscer dans les conditions commerciales de l'exploitation et d'une manière générale, dans l'activité de l'Occupant.

Article 10 – Recours

Sauf en cas de faute de la CDC ou du CFC dont la preuve serait apportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la CDC ou le CFC à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient et de quelque nature qu'ils soient survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

De même, la CDC et le CFC, n'assumant en aucun cas la surveillance des équipements installés par l'Occupant, sont dégagés de toute responsabilité dans tous les cas de dégradation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens et/ou aux personnes.

Article 11 – Assurance

L'Occupant déclare être exonéré de toute obligation de souscription d'assurance.

Article 12 – Caractère personnel de la convention

La présente convention ne peut être cédée par l'Occupant, même partiellement, sauf accord préalable de la CDC et du CFC.

Article 13 – Changement de domanialité de la convention

Dans le cas où certains lieux seraient déclassés du domaine public routier, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propre à la nouvelle affectation des lieux pourra être établie au profit de l'Occupant, sous réserve que l'occupation soit conforme à la nouvelle affectation et de la réglementation en vigueur au moment de la date du déclassement. L'infrastructure de génie civil de la CDC mise à disposition de l'Occupant sera intégrée dans un plan de bornage du nouveau domaine de la CDC afin de permettre à l'Occupant de poursuivre son activité.

En cas de reclassement du domaine public routier de la CDC et de reclassement dans le domaine public d'une autre collectivité et en cas de cession du domaine privé de la CDC à une autre collectivité, la CDC s'engage à obtenir du nouveau propriétaire la reprise de la présente convention et de tous les droits et obligations qui y sont rattachés.

Article 14 – Résiliation

14.1 Résiliation à l'initiative de la CDC

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par la CDC par simple lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'Exécutif habilité par l'Assemblée de Corse, pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 6 mois sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant.

La CDC pourra accorder un délai supplémentaire raisonnable à l'Occupant afin de lui laisser le temps de trouver une solution d'occupation de ses réseaux dans un autre domaine.

La présente convention pourra en outre être résiliée par la CDC en la même forme avec un préavis de 3 mois et sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant si l'Occupant cessait son exploitation des lieux.

14.2 Résiliation à l'initiative du CFC

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le CFC par simple lettre recommandée avec accusé de réception émanant du Directeur habilité par le Conseil d'Administration de l'Établissement, pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 6 mois sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant.

Le CFC pourra accorder un délai supplémentaire raisonnable à l'Occupant afin de lui laisser le temps de trouver une solution d'occupation de ses réseaux dans un autre domaine.

La présente convention pourra en outre être résiliée par le CFC en la même forme avec un préavis de 3 mois et sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant si l'Occupant cessait son exploitation des lieux.

14.3 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut résilier la convention à tout moment par simple lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 6 mois sans aucun droit à indemnité pour la CDC ou le CFC.

14.4 Résiliation par les Parties en cas de manquements contractuels

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chaque Partie pourra résilier la présente convention, en la même forme, en cas d'inexécution par une autre Partie de ses obligations, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui serait restée sans effet, sans aucun droit à indemnité.

14.4 Résiliation pour force majeure

Si l'une des Parties se trouve empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations en raison d'un Cas de force majeure qui perdure plus de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires consécutifs, la CDC ou le CFC pourront librement décider de résilier la Convention.

Elle ou il notifiera sa décision à l'Occupant.

Aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des Parties.

Article 15 – Libération des emprises en fin d'occupation

Le présent article régit le sort des installations de l'Occupant en fin de contrat.

A la fin anticipée ou normale de la Convention, l'Occupant devra, à ses frais, retirer l'ensemble de ses installations et remettre en l'état les emprises et emplacements.

Néanmoins, si l'Occupant souhaite les laisser totalement ou partiellement en l'état dans les emprises et que la CDC ou le CFC l'acceptent expressément, ces équipements seront incorporés de plein droit dans le domaine de la CDC ou du CFC.

A défaut d'un accord exprès de la CDC ou du CFC pour laisser en l'état les installations sur leur domaine public ou privé, ces derniers utiliseront toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant à ses frais.

Si à l'issue normale de la Convention, la CDC ou le CFC acceptent expressément que l'Occupant laisse en l'état tout ou partie de ses installations sur le domaine public ou privé occupé, leur intégration au domaine de la CDC ou du CFC se fera gratuitement.

Au regard du choix laissé à l'Occupant, ce dernier s'engage à informer la CDC ou le CFC de sa décision dix-huit (18) mois avant l'échéance normale de la Convention ou dans le mois suivant la réception de la décision de résiliation anticipée de la Convention prise par la CDC ou le CFC.

A compter de la notification de la décision visée à l'article 14 « Résiliation » ou à compter de l'information visée à l'alinéa précédent du présent article, les Parties se rencontreront pour organiser de manière opérationnelle, les conditions de fin de contrat et définir un calendrier raisonnable de libération des emprises et emplacements.

Article 16 – Avenants

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Article 17 – Impôts et taxes

L'Occupant a la charge de tous les impôts et taxes liés à l'exécution de la Convention et au déploiement et l'exploitation de son réseau.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant doit justifier à la CDC et au CFC, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

Article 18 – Enregistrement et frais de dossier

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourra donner lieu la présente Convention et ses suites ou conséquences seront à la charge de l'Occupant.

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 20 – Règlements de différends

Les contestations qui s'élèvent entre les Parties au sujet de la présente Convention font obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut de transaction amiable, la juridiction compétente sera saisie.

Article 21 – Liste des annexes

Sont annexés à la présente Convention les documents suivants :

- Plans de récolement – parcours de génie civil Serra di Pigno – BHM Lupino
- Description détaillée de l'infrastructure de génie civil pour câbles de communications électroniques mise à la disposition de l'Occupant par la CDC
- Description détaillée de l'infrastructure de génie civil pour câbles de communications électroniques établie par l'Occupant et des emprises du domaine privé et du domaine public routier de la CDC et du domaine public ferroviaire du CFC occupées
- Détail du calcul du montant du passif dû par l'occupant à la CDC
- Récapitulatif des redevances dues par l'Occupant à la CDC et au CFC pour l'année 2024

Fait à Ajacciu, en 3 exemplaires, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif

¶ Pour L'EPIC U Caminu di ferru
di a Corsica
Le Directeur par intérim

Pour le ministère des Armées
Le commandant de la Base de
Défense de Calvi

Annexe 2

Description détaillée de l'infrastructure de génie civil pour câbles de communications électroniques mise à la disposition de l'Occupant par la CDC

Type infrastructure	Localisation	Plan de récolement	Longueur (ml)
Domaine public routier			
Chambre de tirage L2T (Ch14)	RT 20	16	
Fourreau type PVC Ø42-45	Plusieurs sections entrecoupées par des branchements du fourreau de l'Occupant, à partir de la chambre de tirage n° 14 jusqu'à la borne séparative de la parcelle BD68 (domaine privé de la CDC)	16	22,1
Domaine privé de la CDC			
Fourreau type PVC Ø42-45	Pour partie sur la parcelle BD 68 propriété de la CDC et sur la parcelle BD 67 propriété privée	16	34
Domaine public ferroviaire			
Chambre de tirage L2T (Ch16)	Au niveau de la parcelle BD68, de part et d'autre de la voie ferrée	16, 16bis	
Chambre de tirage L2T (Ch17)	Au niveau de la parcelle BD68, de part et d'autre de la voie ferrée	16, 16bis	
Fourreau PEHD (un sur les trois existants)	À partir de la chambre de tirage Ch17 jusqu'à la chambre de tirage 17 bis	16 bis	1467
Chambre de tirage L2T (Chambre de tirage 17bis)		16 bis	
Chambre de tirage L2T (Ch20)	Située à proximité du Chemin de l'Arinella	17	
Total			1523,1

Annexe 3

Description détaillée de l'infrastructure de génie civil pour câbles de communications électroniques établie par l'Occupant et des emprises du domaine de la CDC occupées

Type infrastructure	Localisation	Plan de récolement	Longueur (ml)
Domaine public routier			
Fourreau type PVC Ø42-45	Entre la chambre de tirage de la CDC Ch14 et jusqu'à la limite séparative de la parcelle BD 68 (domaine privé de la CDC). Ces sections d'emprises sont entrecoupées de sections de l'infrastructure de génie civil de la CDC mises à disposition de l'Occupant et décrites dans l'annexe 2	16	8,6
Fourreau de type PVC Ø33-40	Sur une portion de route départementale dénommée RD81 dans le plan de récolement	4	460,4
Fourreau de type PVC Ø33-40	Sur une portion de route départementale dénommée RD81 dans le plan de récolement	5	602,6
Fourreau de type PVC Ø33-40	Sur une portion de route départementale dénommée RD81 dans le plan de récolement	6	646,2

Fourreau de type PVC Ø33-40	Sur une portion de route départementale dénommée RD264 dans le plan de récolement	7	1040,3
Fourreau de type PVC Ø33-40	Sur une portion de route départementale dénommée RD264 dans le plan de récolement	8	755,6
Fourreau de type PVC Ø33-40	Sur une longueur cumulée de 1058.3 ml, sur une portion de route départementale dénommée RD264 dans le plan de récolement	9	1058,3
Total			4572
Domaine privé de la CDC			
fourreau type PVC Ø42-45	En limite séparative de la RT20 jusqu'au fourreau de la CDC décrit à l'article 2.2	16	1,5
Fourreau PEHD (un sur les trois existants)	À partir du fourreau de la CDC décrit à l'article 2.2, en passant par la chambre de tirage Ch15 de type « M1C » jusqu'à la limite séparative avec le domaine public ferroviaire de la CDC*	16	49
Total			50,5
Domaine public ferroviaire			
Fourreau PEHD Ø33-40 (un sur les trois existants)	Partant de la limite séparative avec la parcelle BD 68 jusqu'à la chambre de tirage Ch17 et passant par la chambre de tirage Ch16	16	15,5

Fourreau de type PVC Ø 42-45 (un sur les cinq existants)	Située à proximité du Chemin de l'Arinella, partant de la chambre de tirage de la CDC Ch18 jusqu'aux chambres de tirage posées par la Société Alcatel pour l'Occupant et la CDC de type K2C Ch 19 et Ch20.	16, 16bis	24,7
Total			40,2

* Il est précisé que sur cette section les fourreaux de l'Occupant sont posés sur une partie de la parcelle BD 68 de la CDC (49 ml) et sur une partie de la parcelle BD 67 propriété privée (2,6 ml). Cette infrastructure est matérialisée sur le plan de récolement (plan n°16/18).

Annexe 4

Calcul de la revalorisation de la redevance de mise à disposition du génie civil

La série des Index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975) a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais. Pour effectuer les calculs à partir des nouveaux indices la méthodologie proposée par l'INSEE sur son site internet a été appliquée :

Le calcul consiste à effectuer l'opération suivante : $(P_i \times V_{pt} \times C) / V_i$ = prix réévalué à la date t.

Ainsi, on doit prendre :

- Le prix initial dans le contrat (P_i), soit 654,93 ;
- La valeur définitive à la date t de la série poursuivant l'indice initial du contrat (V_{pt}), soit 129,6 (index TP01 janvier 2024) ;
- Le coefficient de raccordement fourni (avec le nombre de décimales fourni), soit 6,5345 ;
- La valeur à la date initiale définie par le contrat de l'indice initial du contrat (V_i), soit 615,9 (index TP01 janvier 2009).

Le calcul consiste ensuite à effectuer l'opération suivante : $(P_i \times V_{pt} \times C) / V_i$ = prix réévalué à la date t.

Par conséquent, le calcul est le suivant :

$$(654,93 \times 129,6 \times 6,5345) / 615,9 = 900,54 \text{ €}$$

Annexe 5
Détail du calcul du montant du passif dû par l'occupant à la CDC

Linéaire du domaine public routier occupé par l'infrastructure de génie civil pour câbles de communications électroniques établie par l'Occupant et situé d'anciennes routes départementales

Type infrastructure	Localisation	Plan de récolement	Longueur (ml)
Domaine public routier			
Fourreau de type PVC Ø33-40	Sur une portion de route départementale dénommée RD81 dans le plan de récolement	4	460,4
Fourreau de type PVC Ø33-40	Sur une portion de route départementale dénommée RD81 dans le plan de récolement	5	602,6
Fourreau de type PVC Ø33-40	Sur une portion de route départementale dénommée RD81 dans le plan de récolement	6	646,2
Fourreau de type PVC Ø33-40	Sur une portion de route départementale dénommée RD264 dans le plan de récolement	7	1040,3
Fourreau de type PVC Ø33-40	Sur une portion de route départementale dénommée RD264 dans le plan de récolement	8	755,6
Fourreau de type PVC Ø33-40	Sur une longueur cumulée de 1058.3 ml, sur une portion de route départementale dénommée RD264 dans le plan de récolement	9	1058,3
Total			4563,4

Calcul de la revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public routier depuis 2008

La méthode appliquée est celle décrite à l'article 7.4.1.

Le calcul est le suivant :

Moyenne année 2019 = Index TP01 de décembre 2018 x par le coefficient de raccordement (110 x 6,5345) + de mars 2019 x par le coefficient de raccordement (111,3 x 6,5345) + juin 2019 x par le coefficient de raccordement (111,5 x 6,5345) + septembre 2019 x coefficient de raccordement (111,2 x 6,5345) / 4 = 725,3295¹

Moyenne année 2008 = Index TP01 de décembre 2007 (595,9) + mars 2008 (610,9) + juin 2008 (630,7) + septembre 2008 (635,6) / 4 = 618,275

Pourcentage d'évolution = (moy. 2019 – moy. 2008)/moy. 2008 ou moy.2019/moy.2008 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Moyenne 2019 = 725,3295

Moyenne 2008 = 618,275

Coefficient d'actualisation : 1,1731503 (725,3295/618,275)

Pour l'utilisation du sol ou du sous-sol du domaine public routier la redevance revalorisée pour l'année 2024 est donc : 30 € x 1,1731503 = 35,19 €

Ce même calcul est répété pour chacune des trois autres années en prenant les index TP01 des mois concernés.

¹ La série des Index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975) a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais. Pour effectuer les calculs à partir des nouveaux indices la méthodologie proposée par l'INSEE sur son site internet a été appliquée : <https://www.insee.fr/fr/information/1300606>

Calcul du montant du passif sur les quatre dernières années

	Linéaire occupé domaine public routier ex-départements (ml)	Montant de la redevance revalorisée (€/km)	Total année
2020	4563,4	35,19	160,61
2021	4563,4	34,85	159,05
2022	4563,4	36,34	165,82
2023	4563,4	39,90	182,06
Total			667,53

Annexe 6
Récapitulatif des redevances dues par l'Occupant à la CDC et au CFC pour l'année 2024²

Type de redevance	Destinataire	Montant
Redevance de mise à disposition de GC	CDC	900,54
Redevance d'occupation du domaine routier		188,52
Passif dû par l'occupant (cinq ans)		667,53
Total dû à la CDC		1756,59
Redevance d'occupation du domaine ferroviaire	CFC	16,39
Total dû au CFC		16,39
Total		1772,98

² En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.